



Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS

CHEMIN DES CARRIERES

77270 Villeparisis

Références : E/23-1072

Code AIOT : 0006503073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de des inspections réalisées le 12/12/2022 et le 24/04/2023 dans l'établissement CLAMENS implanté Chemin des Carrières aux Viormes 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS
- Chemin des Carrières aux Viormes 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de la société CLAMENS à Villeparisis est spécialisée dans les activités de recyclage/valorisation de déchets de chantiers (blocs de béton, pierres et gravats issus de chantiers et de démolition, boues de béton). Deux filiales du groupe CLAMENS, les sociétés STPS et SATEM, spécialisées dans les travaux de distribution d'énergie (gaz, électricité, eau et chauffage), sont présentes sur la plateforme. Elles y occupent des bureaux et un entrepôt de stockage de matériels de chantier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la dernière visite d'inspection réalisée le 29/04/2014,
- l'évacuation des stockages de matériaux "ECOFORME".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Modification - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Plan du site et des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage de matériaux "ECOFORME"	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1.2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rejet dans réseau collectif	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés mettent en évidence la persistence de non-conformités relatives à la gestion des eaux au sein de la plateforme (eaux pluviales, eaux incendie). Aussi, l'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure la société CLAMENS de respecter dans un délai maximal de 3 mois certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 251 du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, plusieurs modifications ont ou vont être apportées aux installations, sans que le Préfet n'en ait préalablement été informé. La société CLAMENS doit déposer un dossier de "porter à connaissance" dans un délai maximal de 3 mois, afin que le Préfet puisse statuer sur le caractère substantiel ou non de l'ensemble de ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 251 du 28 septembre 2009 autorisant la société CLAMENS à exploiter une plateforme de recyclage de matériaux inertes à Villeparisis
Constats : La société CLAMENS doit mettre à jour la situation administrative de son établissement en précisant le volume des activités suivantes : - rubrique 2515 "broyage, concassage" : la puissance totale de ses installations de recyclage de bétons de démolition et de boues de béton, - rubrique 2517 "station de transit de produits minéraux solides" : la surface occupée par les stockages de bétons concassés, cailloux et sables issus du recyclage, - rubrique 1435 "station-service" : le volume de carburants (gazole, essence) distribué annuellement, - rubrique 4734 "produits pétroliers et carburants" : le volume et la nature des carburants stockés en réservoir sur le site, - rubrique 4719 "acétylène" : la quantité d'acétylène présente sur site, en particulier dans l'atelier de réparation, - rubrique 1510 "entrepôts couverts" : la quantité de matériels de chantier stockés par l'entreprise STPS dans son bâtiment.
Observations : Il est à noter que l'activité de transit de mâchefers (rubrique 167 puis 2716) initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 n'a jamais été exercée sur le site. La caducité de cette activité a été actée par courrier préfectoral du 12 août 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2014, plusieurs modifications par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 avaient été constatées (nature des produits inflammables stockés dans les cuves, condition de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, arrêt de l'exploitation du forage, absence de mise en service de la station de transit de mâchefers, provenance des eaux à utiliser en cas d'incendie, etc.), sans que ces dernières n'aient été au préalable portées à la connaissance du Préfet. Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, l'inspection des installations classées a été amenée à constater de nouvelles modifications : agrandissement du bâtiment administratif, création d'un parking VL, ajout d'une cuve de stockage de boues en limite de propriété le long de l'A104.
La société CLAMENS doit dans un délai maximal de 3 mois porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications apportées à ses installations, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan du site et des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 - Plan des réseaux
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan du site et des réseaux tenant compte des modifications réalisées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de matériaux "ECOFORME"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Extension zone de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Stocks de matériaux « ECOFORME »

Sur des parcelles voisines situées à l'ouest de la plateforme, principalement classées en zone agricole (zone A), il a été constaté la présence d'un stock important et irrégulier de matériaux dénommés "ECOFORME", issus de l'activité de recyclage de boues, en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009.

L'exploitant a expliqué que l'accumulation de ces matériaux inertes, à la fois sur son site et sur ces parcelles, lui appartenant par ailleurs, était due aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour vendre ce nouveau produit.

D'après l'état des lieux réalisé par l'exploitant, ce stock de matériaux se présente en 2 parties :

- un talus haut (hauteur de 12 m par rapport à la cote de la plateforme actuelle) : volume d'environ 59 000 m³,
- un talus bas (entre le terrain naturel et la cote de la plateforme) : volume d'environ 47 000 m³.

L'exploitant s'est engagé à évacuer ces stocks de matériaux vers sa carrière située à Trocy-en-Multien afin de les utiliser en tant que remblais pour sa remise en état.

Lors de l'inspection du 12 décembre 2022, l'exploitant a précisé qu'il restait environ 30 000 m³ à évacuer, et qu'à raison de 1 000 m³ par jour, les stocks seraient évacués au plus tard le 31 janvier 2023.

Lors de l'inspection du 24 avril 2022, l'inspection des installations classées a pu constater que les opérations d'évacuation étaient toujours en cours. Par courriel du 28 avril 2023, l'exploitant a précisé qu'il ne restait sur place qu'un volume de 6 000 m³, réservé dans le cadre d'un potentiel marché. La société CLAMENS s'est engagée à transmettre à l'inspection des installations classées un recollement effectué par un géomètre sur les volumes réellement évacués.

Déclaration préalable de travaux

La société CLAMENS a déposé en juillet 2022 auprès de la mairie de Villeparisis une déclaration préalable de travaux pour un projet d'exhaussement de terrain de 16 572 m² sur les parcelles où sont actuellement entreposés de manière irrégulière les stocks de matériaux « ECOFORME ».

Sur la parcelle 1199p (3819 m² en zone UI et 1188 m² en zone A) est envisagée la réalisation d'un aménagement comprenant la création d'un parking destiné aux poids lourds, connexe aux activités de STPS et à l'exploitation de la plateforme.

Cet aménagement constitue une extension de la plateforme autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009. Les modifications envisagées doivent donc être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 dudit arrêté et de l'article R.181-46 du code de l'environnement. La société CLAMENS devra également préciser la nature et les caractéristiques des remblais utilisés pour son projet d'exhaussement.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à communiquer à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse de la qualité des remblais (matériaux inertes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.5

Thème(s) : Autre, Rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu, localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- point de rejet n°1 : nature des effluents : eaux usées (EU), exutoire du rejet : réseau eaux usées communal, [...] station d'épuration communale, conditions de raccordement : convention,
- point de rejet n°2 : nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP), exutoire du rejet : réseau des eaux pluviales communal, traitement : débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et bassins de régulation, conditions de raccordement : convention.

Constats :

La société CLAMENS ne dispose pas de convention de déversement pour les rejets de son établissement.

Cette non-conformité étant récurrente, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société CLAMENS de respecter dans un délai maximal d'un mois les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD A IC 251 du 28 septembre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.1.2.2.3

Thème(s) : Autre, Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Constats : Le forage situé à environ 80 mètres de profondeur n'est plus exploité depuis 2009-2010. Néanmoins, lors de la dernière inspection, l'exploitant avait exprimé le souhait de ne pas abandonner définitivement cet ouvrage.

Il avait été rappelé à la société CLAMENS qu'elle devait, dans ce cas, mettre en œuvre les prescriptions de l'article 4.1.2.2.3 de son arrêté préfectoral relatives à l'abandon provisoire d'un ouvrage (extraction de la pompe, protection de la tête et entretien de la zone neutralisée).

Par courrier du 22 septembre 2014, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de l'entreprise spécialisée BATY située à Lagny-sur-Marne (non datée) certifiant que l'ouvrage a bien été "déséquipé électriquement et hydrauliquement". Ce document ne précise pas si l'opération visant à protéger la tête du puits a bien été réalisée.

La société CLAMENS doit justifier que la tête de puits est bien protégée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le débit de rejet des eaux pluviales ne pourra excéder 16,3 L/s. Paramètres : <ul style="list-style-type: none"> • DCO : concentration instantanée : 125 mg/L, • MES : concentration instantanée : 30 mg/L, • hydrocarbures totaux : concentration instantanée : 10 mg/L, • métaux lourds totaux : concentration instantanée : 10 mg/L.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 13 décembre 2022 le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales de la plateforme daté du 07 mars 2022 et rédigé par AGROLAB.
Ce rapport présente les résultats des analyses pratiquées sur 3 prélèvements datés du 1er mars 2022 (dénomination : "DDTP matin", "DD lavage PL matin", "B2 matin"). Ce document ne comporte aucune information sur les conditions et la localisation des points de prélèvements. Par ailleurs, aucune comparaison n'est réalisée dans le rapport avec les valeurs limites de concentration imposées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009.
Néanmoins, l'inspection des installations classées a pu relever un dépassement concernant la concentration en MES (38 mg/l) dans l'échantillon B2.
L'exploitant doit préciser la procédure de prélèvement des échantillons et la localisation des points de rejets correspondants, et expliquer les raisons du dépassement concernant le paramètre MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 74.3
Thème(s) : Autre, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m3 [...]
Constats : Une seule réserve d'eau incendie de 120 m3 est disponible au centre du site. L'exploitant a indiqué qu'une partie des eaux pluviales de la partie Sud du site transite par ce bassin de réserve d'eau. Le mélange de réserve d'eau incendie et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est ensuite envoyé dans le bassin de confinement accolé de 980 m3. L'exploitant avait indiqué, lors de la précédente inspection réalisée en 2014, qu'en cas d'incendie, les eaux issues du lavage des boues stockées dans un bassin de 600 m3 pourraient être utilisées. Néanmoins aucune justification quant à la disponibilité et à l'accessibilité de ce bassin pour les services d'incendie et de secours n'a été apportée depuis par la société CLAMENS. Par ailleurs, aucune demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 74.3 n'a été formulée.
Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société CLAMENS de respecter dans un délai maximal de 3 mois les dispositions de l'article 74.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 251 du 28 septembre 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2009, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage est collecté dans deux bassins de confinement d'une capacité minimum respective de 730 m ³ et 980 m ³ .
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats :
La gestion des eaux pluviales actuellement mise en œuvre sur le site ne correspond plus du tout au dossier de demande d'autorisation initiale.
Le site dispose d'un unique bassin de 980 m ³ situé au centre du site pour la rétention des eaux d'extinction incendie et d'une partie des eaux pluviales de la partie Sud du site.
Conformément au dossier de demande d'autorisation de mai 2008, ce bassin doit être exclusivement réservé à la rétention des eaux pluviales, un deuxième bassin de récupération des eaux pluviales (de 730 m ³) devrait être situé au Sud du site, et un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie (de 240 m ³) au Nord.
Les eaux pluviales de la partie Nord (zone parking, station de lavage) et les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment principal (scénario envisagé dans le dossier de demande d'autorisation) susceptibles d'être polluées sont envoyées, sans confinement ni traitement préalables, dans le réseau communal.
L'exploitant avait indiqué après la visite d'inspection de 2014 avoir pris contact avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) afin de solliciter des aides pour la réalisation d'une partie de ces travaux.
A l'issue de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, l'exploitant a indiqué par courriel du 13 décembre 2022 qu'il comptait remettre à plat l'ensemble des modalités de gestion des eaux pluviales du site, reprendre contact avec l'AESN, soumettre à l'inspection des installations classées d'ici février 2023 un échéancier de travaux, et solliciter une modification de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009.
L'inspection des installations classées n'ayant reçu aucune information de la part de l'exploitant sur l'avancement de ces travaux, elle s'est rendue une deuxième fois sur site le 24 avril 2023. Au cours de cette visite, il lui a été précisé que ce dossier n'avait pas évolué.
Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société CLAMENS de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1 IC 251 du 28 septembre 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois